



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

12 juin 2025

Elus présents : Sylvie Lorenzon, James Bachellez, Géraldine Bon, Caroline Chabaud, Dominique Eymard, Hugues Géraud, Nicole Labouchet, Bernard Mazeaud, Valérie Perrier, Jean-Marie Rome.

Elus absents : Benoît Lanchais, Christophe Roze, Aurélien Touloumon.

Assistaient également à la séance Mme Nathalie Chavant, secrétaire générale de mairie, Mmes Valérie Peyres et Annick Touzat, M Marc Léonat.

Secrétaire de séance : Dominique Eymard.

Mme le maire remercie les personnes présentes ayant répondu à l'invitation pour participer au CM. Il s'agit bien d'une invitation et non d'une convocation. Bien que les conseils municipaux soient publics, peu de personnes y participent aussi les élus ont eu l'idée d'inviter par un tirage au sort des administrés qui ont reçu l'ordre du jour du conseil.

Mme le maire leur demande de ne pas intervenir pendant toute la durée du conseil et si elles le souhaitent, la parole leur sera donnée en fin de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

1) Délibération portant refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-39 instaurant le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et l'Engagement Professionnel) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11/03/2025 et celui du 15/04/2025

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents de la collectivité perçoivent le RIFSEEP dans les conditions définies par la délibération n° 2018-39 et suivantes (n° 2019-34 et 2020-47)

Considérant qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire de la collectivité, notamment de modifier les bénéficiaires, les modalités de maintien en cas d'absence, les montants plafonds,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le RIFSEEP applicable aux agents de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- ***Rédacteurs territoriaux,***
- ***Adjointes administratifs territoriaux,***
- ***Agents de maîtrise territoriaux,***
- ***Adjointes techniques territoriaux,***
- ***Adjointes territoriaux d'animation,***
- ***Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'abroger la délibération n° 2020-47 en date du 4 septembre 2020 définissant le régime indemnitaire antérieur à la présente délibération.
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Rôle de conseil aux élus
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Diversité des tâches - Polyvalence
 - Coordination d'équipe
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Connaissances (formations, expériences)
- Niveau de qualification
- Diversité des tâches-polyvalence
- Technicité (complexité des tâches)
- Degré d'autonomie
- Degré d'initiative
- Réactivité
- Habilitations/Certifications
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

- Exposition physique (produits, intempéries, bruit)
- Vigilance
- Relations internes
- Relations externes
- Tension mentale
- Responsabilité (hygiène, matériel etc.)
- Utilisation d'engins /outils
- Posture (mouvements répétitifs, posture écran, charges lourdes etc.)

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	5 950 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	3 800 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	3 600 €	1 200 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chefs territoriaux	Groupe 1	57 120 €		10 080 €	
	Groupe 2	49 980 €		8 820 €	
	Groupe 3	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 4	42 330 €		7 470 €	

Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 2	40 290 €		7 110 €	
	Groupe 3	36 000 €		6 350 €	
	Groupe 4	31 450 €		5 550 €	
Techniciens territoriaux	Groupe 1	19 660€		2 680 €	
	Groupe 2	18 580 €		2 535 €	
	Groupe 3	17 500 €		2 385 €	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	3 800 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	3 600 €	1 200 €	1 200 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	3 800 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	3 600 €	1 200 €	1 200 €
Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Groupe 1	46 920 €		8 280 €	
	Groupe 2	40 290 €		7 110 €	
	Groupe 3	34 450 €		6 080 €	
	Groupe 4	31 450 €		5 550 €	
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Groupe 1	34 000 €		6 000 €	
	Groupe 2	31 450 €		5 550 €	
	Groupe 3	29 750 €		5 250 €	

Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	29 750 €		5 250 €	
	Groupe 2	27 200 €		4 800 €	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720 €		2 280 €	
	Groupe 2	14 960 €		2 040 €	
Adjointes territoriaux du patrimoine	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Groupe 1	38 210 €		6 710 €	
	Groupe 2	33 737 €		5 954 €	
	Groupe 3	26 775€		4 725 €	
	Groupe 4	21 420 €		3 780 €	
FILIÈRE SPORTIVE					
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Groupe 1	28 800 €		5 082 €	
	Groupe 2	23 000 €		4 058€	
Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)	Groupe 1	17 480 €		2 380 €	
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (OTAPS)	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
FILIÈRE ANIMATION					
Animateurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €		2 380 €	
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
	Groupe 3	14 650 €		1 995 €	
Adjointes territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	3 800 €	1 260 €	1 206 €
	Groupe 2	10 800 €	3 600 €	1 200 €	1 200 €

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	
	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Groupe 1	14 000 €		1 680 €	
	Groupe 2	13 500 €		1 620 €	
	Groupe 3	13 000 €		1 560 €	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	
Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	11 340 €		1 260 €	
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	3 800 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	3 600 €	1 200 €	1 200 €
Médecins territoriaux	Groupe 1	43 180 €		7 620 €	
	Groupe 2	38 250 €		6 750 €	
	Groupe 3	29 495 €		5 205 €	
Psychologues territoriaux	Groupe 1	25 000€		4 500 €	
	Groupe 2	20 400€		3 600€	
Sage-femmes territoriales	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	

Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	
Puéricultrices territoriales	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	
	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	
	Groupe 2	15 300 €		2 700 €	
Infirmiers territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	
Aides-soignants territoriaux	Groupe 1	9 000 €		1 230 €	
	Groupe 2	8 010 €		1 090 €	

De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Approfondissement des connaissances
- Consolidation des acquis par l'expérience et la formation
- Connaissance de l'environnement de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

5. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères **suivants** :

Le versement du complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

Réalisation des objectifs

Respect des délais d'exécution

Compétences professionnelles et techniques

Capacité d'encadrement

Disponibilité et adaptabilité.

6. D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts **mensuel pour l'IFSE et annuel pour le CIA.**

7. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

8. De prévoir le versement aux agents contractuels de droit public

9. En cas d'absence :

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- la proratisation en fonction du temps de travail effectif en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT)
- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant la Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée.

- Sort du CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 5 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

10. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} juillet 2025.

2) Modification de l'annexe 2 à la Convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme afin d'intégrer la tarification des modificatifs – Application du droit du sol (ADS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB en date du 04 juillet 2013 ;

Vu la délibération du 29 juin 2015 constituant un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes ;

Vu la délibération du 12 décembre 2022 portant renouvellement de la convention ADS entre communauté d'agglomération et ses communes au 1er janvier 2023 pour 5 ans ;

Vu la délibération du 4 novembre 2024 portant modification des annexes 1 et 2 à la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS ;

Mme le maire explique que depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs.

Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015. Ainsi par délibérations du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de modifier le champ d'application de la convention, en l'élargissant aux dossiers modificatifs (DM). Ces demandes, introduites dans le code de l'urbanisme en janvier 2025, peuvent concerner des déclarations préalables (DP), des permis de construire (PC), des permis d'aménager (PA) ou des permis de démolir (PD). Les dossiers de DM seront facturés la moitié du coût du dossier initial.

Il est proposé de modifier l'annexe 2 à la convention de mise en place de services communs pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération et ses communes membres :

- ajout des dossiers DM au tableau, avec un coût de 50% du dossier initial.

Type d'acte	Cotation
PC	1
DP	0.4
PA	1.2
CUa	0.2
CUb	0.4
DIA	0.2
AT	1
AP	0.4
DM	50 %

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et la commune concernant le service commun ADS (avenant à la convention annexé à la présente délibération),

- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

3) Demande d'aliénation d'une partie du chemin rural à Fournet. Organisation d'une enquête publique

Mme le Maire informe l'assemblée avoir reçu, en date du 3 juin 2025, un courrier d'un habitant du village de Fournet. Ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir une portion de terrain (d'une superficie de 16 ca) située en avant de son bâtiment sis sur la parcelle cadastrée B 158.

Madame le Maire fait lecture du courrier à l'assemblée présente et demande aux membres du conseil municipal de se positionner.

Après un vote à bulletins secrets (5 voix pour et 5 contre), il apparaît que cette décision doit être reportée. Mme le Maire souligne l'importance de donner un pouvoir lorsqu'un membre du conseil est absent à la séance.

4) Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet et relative au recrutement le cas échéant d'un agent contractuel

Etablie en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 26,08 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de l'incertitude concernant l'avenir de l'école, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée maximum de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience réussie dans le domaine de l'entretien des bâtiments communaux et scolaires, ainsi qu'en cantine (connaissance de la méthode HACCP et règles d'hygiène).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 (ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement).

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

5) Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet et relative au recrutement le cas échéant d'un agent contractuel

Etablie en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent d'agent administratif dans le grade d'adjoint administratif, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu des nécessités de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée maximum de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience réussie dans le domaine de la bureautique et de l'accueil du public, et avoir des connaissances liées au fonctionnement d'une commune, notamment en matière de gestion d'actes d'état civil et de traitement de dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432 (ne pouvant excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement).

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Informations diverses :

- Information sur le Transfert de la compétence « Eaux pluviales » à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

Mme le Maire informe que le transfert de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales est rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi NOTRE (nouvelle organisation territoriale de la République). Toutefois l'art 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet qu'une communauté d'agglomération puisse déléguer par convention à l'une des communes membres tout ou partie de la compétence des eaux pluviales urbaines.

La CABB a procédé à une évaluation des charges d'exploitation pour la zone Ua (bourg). Pour la commune de St Cernin, le coût annuel s'élèverait à 4 944 € (charges de fonctionnement et investissement dans l'amortissement est prévu pour une période de 60 ans). La réunion de la CLECT prévue le 13 juin 2025 devrait entériner les propositions de la CABB. Les communes devront ensuite signer une convention de délégation de compétence avec l'agglomération pour gérer leurs eaux pluviales en zone UAa du PLU.

- Information sur le Transfert de la compétence « Chemins de randonnée » à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

Mme le Maire précise que le schéma directeur des circuits de randonnée, validé par la CABB, intègre dans les grandes boucles les PDIPR des communes du Causse. La CABB en a donc la charge d'entretien, et le coût financier sera ponctionné sur l'attribution de compensation des communes. L'entretien prévu est d'un passage annuel.

Lors de la conférence des maires, les maires du Causse ont manifesté leur mécontentement et souhaitent conserver l'entretien des chemins.

La décision sera prise lors de la CLECT du 13 juin prochain.

- Sur le **plateau de Fournet**, le milieu est en train de se fermer. Il faut envisager de préserver ce site, réfléchir à ce projet avec les ayants droit du bien de section, contacter le CEN (Conservatoire des espaces Naturels), et faire réaliser des devis.

- La réparation du **lavoir de Fournet** va être réalisée par une entreprise.

- Les travaux d'**enfouissement des lignes** à La Chassagne pourraient commencer avant la fin 2025. Les conventions auprès des habitants concernés sont en cours de signature.

- Au niveau de la **toiture de l'église**, le trou laissé par l'ancien système permettant de faire sonner les cloches, favorise la chute de fientes de pigeons (colombines) à l'intérieur de l'édifice. L'entreprise qui assure l'entretien des cloches a fourni un devis de nettoyage et pose d'un filet pour un montant de 4310 € HT. La décision est prise de reboucher le trou.

- Le constat est fait de présence d'ornières sur la D59 (**route du Causse**) entre le chemin du Causse et Chaleil. L'écoulement des eaux pluviales enlève régulièrement la castine. Mme le Maire sollicite à nouveau le Département.

- **La commission cimetière** se déplace le 13 juin pour lister les tombes susceptibles d'être en abandon.

- **La commission communication** va se réunir avant la fin juin, pour réfléchir au nouveau site internet de la commune et aux informations à mettre dans les Brèves d'été.

- La commune n'a pas été reconnue en « état de catastrophe naturelle » pour les **inondations du printemps**. La commune vient de participer à une réunion pour défendre sa cause.

- **Dépôts de terre** sur le parking à l'entrée du bourg : le propriétaire n'ayant pas retiré la terre dans le délai demandé, Mme Le Maire l'a faite enlever. Après résultat du vote au sein du CM, la commune réadressera la facture au propriétaire.

- **Le marché de producteurs** mis en place par l'amicale des St Cernin et St Sernin, à l'occasion de la réception des autres communes du même nom, a attiré beaucoup de monde. Les autres sorties et l'accueil réservé ont été bien appréciés.

- Le samedi 21 juin aura lieu la **fête de la musique** organisée sous la halle par l'association « Entre Couze et Vézère ». Le samedi 28 juin le Comité des fêtes met en place sa première **fête de l'été** sous forme d'apéro concert et diffusion de la finale du Top 14 de rugby, à la salle polyvalente.

- **A l'école :**

Les enfants de l'école participent à la semaine du Causse à la base nautique.

Le jardin pédagogique donne satisfaction au niveau des récoltes, et les ateliers cuisine, menés par James Bachellez, sont bien appréciés.

Séance levée à 22h15.